

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700187

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} juin 2017, M. X., représenté par Me Dihace, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 avril 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu à titre conservatoire ;

2°) de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- cette décision est entachée d'incompétence en ce qu'elle relève de la compétence du gouvernement et non du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- il exerçait au sein du foyer de Païta les fonctions de directeur ; l'arrêté prononçant sa suspension doit être justifié par un manquement à ses obligations professionnelles ou par une infraction de droit commun ; l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ; la faute qui lui est reprochée n'est ni suffisamment grave ni vraisemblable au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; les reproches qui lui sont adressés ne sont pas établis ; il ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence d'objets volés dans les chambres des mineurs hébergés au foyer, les tags dont la présence a été constatée à l'occasion de la visite inopinée du parquet requéraient l'usage d'une peinture spéciale pour laquelle il avait produit une demande avec devis ; la surveillance des mineurs n'a jamais été défaillante au sein du foyer d'actions éducatives de Païta (FAEP) et si cela est avéré cette situation n'est pas de son fait ni de celui des éducateurs ; les sorties non autorisées des mineurs étaient effectuées à son insu en l'absence notamment de la mise en place d'une alarme anti-intrusion ; les vols ont été effectués par les

mineurs à l'occasion de sorties non autorisées ou à l'occasion de fugues ; à la demande de la directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse en Nouvelle-Calédonie (PJEJNC) et d'un magistrat, le foyer d'action éducatives de Païta a eu à prendre en compte un mineur particulièrement difficile ; les agents du foyer d'actions éducatives ont cherché à informer la directrice de la PJEJNC ; des demandes d'amélioration des conditions d'accueil ont été formulées à plusieurs reprises mais jamais entendues ; l'agencement du foyer et sa situation géographique ne permettent pas de garantir une surveillance efficace et satisfaisante ;

- il est inexact de dire que les instructions de la directrice de la PJEJNC quant à la fermeture du portail, au nettoyage des tags ou encore aux déclarations des fugues auprès des autorités compétentes n'ont pas été respectées ou relayées ;

- il a parfaitement respecté la responsabilité de la validation des autorisations de sortie weekend des mineurs placés au sein du foyer de Païta ; les demandes d'autorisation de sorties étaient effectuées par mail et une autorisation tacite naissait du silence gardé par le magistrat sur cette demande ; si la directrice de la PJEJNC a indiqué l'abandon de cet accord tacite d'autorisation de sortie des mineurs dans un courrier qui lui était adressé ainsi qu'à M. Y., le 5 avril 2017, l'ensemble des demandes de sortie durant le weekend des mineurs au sein du foyer de Païta intervenues avant la suspension conservatoire prononcée à son encontre ont été transmises aux magistrats compétents qui ont donné leur accord par courriel en date du même jour ;

- il est possible de se poser la question de la responsabilité de la direction de la PJEJNC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mlle Motuhi, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., cadre socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de l'arrêté en date du 5 avril 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire.

2. Aux termes de l'article 134 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 susvisée : *« Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie. ... / Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. ... / Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes... ».*

3. Aux termes de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : *« En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. / La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. / Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Chef du Territoire... ».*

4. Il résulte de ces dispositions combinées que contrairement à ce que soutient le requérant, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et non le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est l'autorité compétente pour suspendre un agent dans le cadre des dispositions précitées de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit donc être écarté.

5. La seule circonstance que M. X. et M. Y., qui n'exercent pas les mêmes fonctions au foyer d'action éducative de Païta, ont fait l'objet d'une même mesure de suspension à titre conservatoire pour les mêmes faits est inopérante.

6. M. X. soutient que les faits sur lesquels se fonde la décision attaquée ne sont pas suffisamment graves et ne présentent pas un caractère de vraisemblance suffisant.

7. Il ressort toutefois des pièces du dossier que l'intéressé a fait l'objet à plusieurs reprises de remarques et de rappels portant notamment sur le non respect des obligations du contrôle judiciaire et des sursis avec mise à l'épreuve des mineurs confiés au centre d'action éducative de Païta, de dysfonctionnements dans la surveillance et le contrôle de ces mineurs, de l'impossibilité d'accorder des autorisations de sortie à des mineurs sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente et, sur l'absence de contrôle des objets introduits par les mineurs, dont certains se sont révélés provenir de cambriolages. De nombreux éléments viennent établir que les jeunes mineurs placés au centre d'action éducative de Païta sont impliqués dans des procédures

judiciaires notamment pour des faits de vol alors qu'ils devraient être surveillés au sein dudit centre sans signalement de leur disparition.

8. Le 23 mars 2017, le procureur de la République a constaté, lors d'une visite inopinée du foyer dont avait la charge le requérant, la présence de différents objets dont notamment des couteaux, des boîtes de gants en latex, des pieds de biche et matériels divers pour ouvrir des baies vitrées et des bonbonnes de gaz lacrymogène pour professionnel qui l'on conduit à convoquer les services de gendarmerie afin de procéder à une perquisition des chambres. Opérations qui ont permis la résolution de plusieurs affaires de cambriolage récentes.

9. Si l'intéressé soutient avoir remis de l'ordre dans le service à compter de la fin de mois de mars 2017, il demeure que le 5 avril suivant au moins six jeunes ont encore été autorisés à quitter le foyer sans autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente, ainsi que cela lui avait été rappelé à plusieurs reprises. De même, l'opération de rénovation des locaux effectuée fin mars 2017, afin de recouvrir les tags présents sur les murs des chambres s'est soldée par une fugue de plusieurs jeunes placés qui ont pu revenir dans leur chambre avec de l'alcool provenant d'un cambriolage.

10. Compte tenu de l'ensemble des circonstances rappelées aux points 7 à 9 et des nombreux éléments au dossier permettant d'établir la réalité des manquements reprochés à l'intéressé, M. X. n'est pas fondé à soutenir que les faits en litige ne présentent pas un caractère de gravité ou de vraisemblance justifiant le prononcé d'une suspension à titre conservatoire. Les moyens tirés de l'inexactitude matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être rejetés.

11. M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 5 avril 2017 prononçant sa suspension à titre conservatoire.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. En vertu des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.